

ASSEMBLEE NATIONALE

25 janvier 2005

CRÉATION DU REGISTRE INTERNATIONAL FRANCAIS - (n° 1287)

AMENDEMENT

N° 31

présenté par
MM. LIBERTI et Daniel PAUL
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 17

Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Durant la première période d'emploi du navigant par un navigant ou sa première période de mise à disposition auprès d'un même armateur, les trois premiers mois de service sont considérés comme une période d'essai. Au cours de cette période, le navigant ou l'armateur peut rompre le contrat d'engagement. Au cours de cette période, en cas de mise à disposition, le navigant ou l'entreprise de travail maritime peut interrompre celle-ci. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser le régime de la période d'essai en distinguant notamment les cas d'engagement direct d'un navigant par l'armateur des cas de mise à disposition par une entreprise de travail maritime.